



Aide médicale à mourir

Lignes directrices pour les diététistes de l'Ontario

Le concept de l'aide médicale à mourir (AMM) est très nouveau dans le paysage canadien, et les obligations et rôles respectifs de nos professionnels de la santé sont encore à l'étude. Cet énoncé de position aidera les diététistes à comprendre le rôle éventuel qu'elles pourraient avoir auprès d'un client qui envisage ou recevra l'AMM.

Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

Selon le *Code criminel*, il est illégal d'aider une personne à mourir par suicide, tout comme il est illégal qu'une personne consente à ce qu'on lui donne la mort¹, ce qui fait que l'AMM est par conséquent illégale.

Le 17 juin 2016, le gouvernement fédéral a modifié le *Code criminel* pour créer des exceptions à ces interdictions et établir un cadre national pour l'AMM.

L'AMM inclut :

- a) d'administrer à une personne, à la demande de celle-ci, une substance qui cause sa mort;
- b) de prescrire ou de fournir une substance à une personne, à la demande de celle-ci, afin qu'elle se l'administre et cause ainsi sa mort.¹

Cette loi autorise les médecins et les infirmières praticiennes à administrer l'AMM. D'autres fournisseurs de soins peuvent aider un médecin ou une infirmière praticienne à administrer l'AMM à condition qu'ils se conforment à la législation fédérale, aux exigences provinciales applicables et aux normes d'exercice professionnel.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur l'AMM, consultez la [documentation complète du gouvernement du Canada](#) qui indique le contexte et inclut plusieurs questions fréquentes².

Rôle des diététistes dans l'AMM

Détermination de l'admissibilité à l'AMM

La loi fédérale établit cinq critères auxquels un client doit répondre pour être admissible à l'AMM. Seul un médecin ou une infirmière praticienne peut déterminer si le client répond à tous les critères¹. Les diététistes ne peuvent pas faire cette évaluation.

Demandes des clients

Selon le *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel quiconque « conseille à une personne de se donner la mort ou l'encourage à se donner la mort »¹. Cependant, les professionnels de la santé ont le droit de fournir des renseignements concernant l'administration légale de l'AMM¹.

Lorsqu'un client demande des renseignements sur l'AMM à une diététiste, celle-ci devrait l'orienter vers son médecin ou infirmière praticienne le mieux placé afin qu'il obtienne des renseignements et discute du sujet, ou vers un autre professionnel de la santé ou service de santé, conformément à la politique organisationnelle applicable.

Administration d'une substance par un médecin ou une infirmière praticienne

Même si les détails concernant l'administration de l'AMM dans les hôpitaux et d'autres milieux de soins en Ontario sont encore à l'étude, l'ODO ne voit pas pour le moment de rôle pour les diététistes pour aider un médecin ou une infirmière praticienne à administrer une substance qui cause la mort. En raison de la spécificité de l'AMM et considérant le champ d'application de la diététique, il est peu probable que les diététistes soient sollicitées pour aider un médecin ou une infirmière praticienne à administrer l'AMM.

Auto-administration d'une substance

Les diététistes peuvent être appelées à fournir leur expertise nutritionnelle clinique pour aider un médecin ou une infirmière praticienne à déterminer si un client pourrait prendre lui-même par voie orale une substance qui provoquerait sa mort. Par exemple, l'expertise d'une diététiste en évaluation et gestion de la dysphagie peut être sollicitée pour déterminer si un client est en mesure d'avaler un comprimé ou une préparation liquide prescrite par un médecin ou une infirmière praticienne à prendre lui-même. Les diététistes peuvent être amenées à formuler des recommandations pour écraser des comprimés dans la nourriture et/ou épaissir des liquides pour des médicaments liquides prescrits afin que le client accomplisse lui-même l'AMM.

La législation fédérale traite de la collecte de renseignements sur l'AMM auprès de médecins, d'infirmières praticiennes et de pharmaciens. Même si ces exigences ne les concernent pas, les diététistes doivent suivre les pratiques exemplaires de l'Ordre et de leur organisme concernant la documentation des renseignements quand elles apportent de l'assistance ou des commentaires concernant l'AMM.

Arrêt du traitement

Lorsque les diététistes sont activement engagées dans les soins nutritionnels d'un client jugé admissible à l'AMM (par son médecin ou infirmière praticienne), il leur incombe de travailler avec le client et son équipe de soins pour déterminer si et quand le traitement nutritionnel sera arrêté. Pour assurer le confort du client, il se peut que l'alimentation par sonde ou la nutrition parentérale, par exemple, continue jusqu'à l'AMM.

Si le client ou son équipe de soins détermine qu'il est préférable d'arrêter les soins nutritionnels avant l'AMM, cela reviendrait alors à arrêter le traitement d'un client dans n'importe quelle autre circonstance. Les diététistes prendraient des mesures pour arrêter le traitement de la manière la plus sûre possible et noteraient cet arrêt et la raison dans le dossier de santé.

Objection de conscience

Il est inacceptable pour les diététistes de discriminer un client et d'arrêter un traitement non lié à l'AMM pour la raison qu'elles n'approuvent pas l'AMM. Elles doivent continuer à fournir un traitement nutritionnel à un client pour lequel le processus d'admissibilité à l'AMM est en cours ou qui a été jugé admissible. Les diététistes doivent toujours se concentrer sur les clients et les traiter avec respect et dignité, peu importe ses convictions et valeurs personnelles.

La législation fédérale n'aborde pas explicitement le cas des professionnels de la santé qui s'opposent par conviction à l'AMM. Cependant, les diététistes n'ont actuellement aucune obligation de participer à l'administration de l'AMM, et dans certaines conditions, elles peuvent respectueusement refuser d'y prendre part. Par exemple, si une diététiste est sollicitée pour donner son avis professionnel sur la capacité d'un client d'avaler en toute sécurité un comprimé ou du liquide afin de déterminer s'il peut prendre lui-même un médicament pour mourir, la diététiste peut s'opposer par conviction à ce type d'intervention.

Une diététiste qui s'oppose par conviction à participer à l'AMM devrait :

- Se conformer aux politiques organisationnelles applicables, y compris consulter le personnel approprié de l'établissement;
- Continuer de se concentrer sur le client et le traiter avec respect et dignité, peu importe ses propres convictions et valeurs personnelles;
- Éviter d'exprimer ses objections à l'AMM directement au client;
- Orienter le client vers une autre diététiste ou un autre fournisseur de soins (le cas échéant), conformément à la politique organisationnelle et aux normes de l'Ordre;
- Continuer le plan de soins nutritionnels jusqu'à l'administration de l'AMM, ou au besoin, jusqu'à ce que les soins soient transférés à une autre diététiste ou à un autre fournisseur de soins.

L'Ordre suit les cas actuellement devant les tribunaux concernant la Charte des droits des médecins et l'objection de conscience. Si des conclusions importantes justifient de modifier cet énoncé de position, nous communiquerons avec les diététistes.

L'ODO estime que les diététistes n'ont pas de rôle direct à jouer dans l'AMM. Elles devraient aussi prendre connaissance des politiques organisationnelles à ce sujet pour déterminer le rôle éventuel qu'elles pourraient avoir, et pour comprendre les attentes de leur organisme à l'égard des professionnels de la santé en ce qui concerne l'AMM.

Si vous avez des questions sur l'AMM, consultez la [documentation du gouvernement du Canada](#) ou communiquez avec le Service de consultation sur l'exercice :

practiceadvisor@collegedietitians.org
416-598-1725 / 1-800-668- 4990, poste 397

Bibliographie

1. *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*. Affiché à : http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2016_3.pdf LC2016.
2. Gouvernement of Canada. (2016). *Aide médicale à mourir*. Affiché à : http://www.canadiensante.gc.ca/health-system-systeme-sante/services/end-life-care-soins-fin-vie/medical-assistance-dying-aide-medical-mourir-fra.php?_ga=1.128220684.1638606944.1465844081